
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0422/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 octobre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de KITECH & CO enregistré le 07 octobre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-001/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques en deux (02) lots au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) lot 01 ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Hakim ZONGO et Sylvestre ZOMBRE, représentant de KITECH & CO, numéro IFU 00244954 U, requérant ;

Et

Messieurs Adama BARRY et Ismaël YABRE, représentant la CARFO, autorité contractante ;

Monsieur Kouanou KOBORI, représentant de JEBNEJA, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) a lancé l'appel d'offres n°2025-001/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques en deux (02) lots au profit de la CARFO (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) lors des premiers résultats publiés dans le quotidien des marchés publics n°4223 du mardi 09 septembre 2025 avait déclaré :

l'offre de KITECH & CO conforme et classée 1^{ère} ; que celle-ci respectait la marge de tolérance de 5% sur les montants maximum et minimum HTVA ;

l'offre de l'entreprise SBPE SARL conforme et classée 3^{ème} ;

l'offre de l'entreprise JEBNEJA SARL conforme et classée 6^{ème} ; que l'offre comporte une erreur de calcul sur les montants minimum des items 10, 14, 20, 44 entraînant une variation de -12,255% sur son minimum TTC ;

les requérants avaient contesté cette décision de la CAM :

l'entreprise SBPE SARL faisait valoir que les montants de l'attributaire provisoire et de PROTECH SARL (classée 2^{ème}) sont anormalement basses ; que la CAM a utilisé les montants corrigés de certaines entreprises pour la comparaison et le classement des offres alors qu'elle devait utiliser les montants inscrits dans les lettres de soumission conformément à l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;

l'entreprise de JEBNEJA SARL faisait valoir que les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 n'ont pas été régulièrement appliquées ; que la CAM a fait le classement et la comparaison des offres sur la base des montants corrigés alors que la comparaison et le classement des offres doivent se faire avec les montants lus inscrit dans la lettre de soumission ;

vidant sa saisine, l'ORD avait décidé par décision n°2025-L0282/ARCOP/ORD du 12/08/2025 que les plaintes étaient fondées et infirmait par conséquent les résultats provisoires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a mis en œuvre la décision ci-dessus et les résultats ont été republiés dans le quotidien des marchés publics N°4240 du jeudi 02 octobre 2025 ; ces résultats déclaraient l'offre de KITECH & CO non conforme au motif que celle-ci est anormalement basse et ne respecte pas le seuil de tolérance de 5% ; qu'il a fait un rabais de 5% sur les montants maximum et minimum HTVA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette publication est contraire à la décision n°2025-L0282/ARCOP/ORD du 12/08/2025 qui recommande à la CAM d'utiliser les montants lus publiquement qui « demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires » et non les montants corrigés conformément à l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2025 ;

que comme la mise en œuvre de cette décision, la publication des résultats provisoires dans le quotidien des marchés publics n°4223 du mardi 09 septembre 2025 l'avait déclaré attributaire provisoire ; qu'il constate que la publication rectificative du jeudi 02 octobre 2025 profite à une autre entreprise tout en invoquant un recours préalable ;
qu'il signale qu'un recours préalable ne peut pas être apprécié au détriment d'une décision de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un renvoi de la CAM pour une mise en œuvre régulière de la décision n°2025-L0280/ARCOP/ORD du 12/08/ afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-001/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques en deux (02) lots au profit de la CARFO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4240 jeudi 02 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 octobre 2025 ; que KITECH & CO a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 07 octobre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il s'agit en l'espèce de vérifier la mise en œuvre régulière de la décision n°2025-L0282/ARCOP/ORD du 12/08/2025 ; qu'il ressort de cette décision « -que la plainte de SBPE SARL est irrecevable sur les montants des offres de l'attributaire provisoire et de PROTECH SARL car elle ne porte pas exclusivement sur son offre suivant les dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM ; que, cependant, elle est recevable et fondée sur le fait que la CAM doit utiliser les montants lus publiquement qui « demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires » et non les montants corrigés conformément aux termes de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2025 ;

-que la plainte de JEBNEJA SARL est également fondée sur le même point ; que la CAM a effectivement reconnu la non prise en compte des dispositions de l'article 112 du décret suscité ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-01/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques en deux (02) lots au profit de la CARFO (lot 01) » ;

considérant que le requérant a noté que la décision n°2025-L0282/ARCOP/ORD du 12/08/2025 n'a pas été régulièrement mise en œuvre par la CAM ; qu'il constate que ce sont les montants corrigés qui ont été utilisé pour la comparaison et le classement des offres au lieu des montants lus inscrits dans la lettre de soumission ;

considérant que la CAM a mentionné qu'elle a utilisé les montants lus pour faire le classement et la comparaison des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant qu'aucune disposition sur la proposition des prix n'interdit aux soumissionnaire de proposer les mêmes prix à différents lots ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision a été régulièrement mise en œuvre par la CAM ; qu'en effet les offres ont été analysé conformément à l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; que par ailleurs l'offre du requérant est non seulement anormalement basse mais aussi ne respecte pas le seuil de tolérance de 5% ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de KITECH & CO est recevable ;**
- **que la plainte de KITECH & CO n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-001/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques en deux (02) lots au profit de la CARFO (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 octobre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY